

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. D. M. W. le 19 août 2005 et régularisée le 23 septembre, la réponse de l'Organisation du 21 décembre 2005, la réplique du requérant du 31 mars 2006 et la duplique de l'OEB du 2 mai 2006

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant allemand né en 1941. Il est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1985 en qualité d'examineur à La Haye. A l'époque de son recrutement, il était domicilié à Hohenschäftlarn, près de Munich en Allemagne. En 1989, il a été transféré à Munich et s'est réinstallé à Hohenschäftlarn.

Le 6 février 2002, le requérant a demandé, en application de l'article 71 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, le versement d'une indemnité d'éducation pour sa fille, qui s'était inscrite en septembre 2001 à un cours d'études artistiques et de gestion des médias à l'université du Surrey en Angleterre. Dans sa version de juillet 2001, l'article 71 se lit comme suit :

«(1) Les fonctionnaires qui ont droit à l'indemnité d'expatriation — sauf ceux qui sont ressortissants du pays d'affectation — ainsi que les fonctionnaires qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité d'expatriation en application des dispositions de l'article 72 (1) b) peuvent demander à bénéficier, dans les conditions prévues ci-dessous, de l'indemnité d'éducation pour chaque enfant à charge, au sens de l'article 69, qui fréquente un établissement d'enseignement de manière régulière et à plein temps.

(2) A titre exceptionnel, les fonctionnaires ressortissants du pays d'affectation ou n'ayant pas droit à l'indemnité d'expatriation peuvent demander à bénéficier de l'indemnité d'éducation, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies :

a) que le lieu d'affectation du fonctionnaire soit distant de 80 km au minimum de tout établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant ;

b) que le lieu d'affectation du fonctionnaire et le lieu de son domicile à l'époque de son recrutement soient également distants l'un de l'autre de 80 km au minimum.»

Le 26 février 2003, le requérant a introduit un recours interne auprès du Président de l'Office contre la décision implicite de rejeter sa demande de paiement d'une indemnité d'éducation. Le Service du droit applicable aux agents a informé le requérant le 15 mai que le Président avait décidé que l'article 71 avait été correctement appliqué et que sa demande ne pouvait être accueillie; la Commission de recours a ensuite été saisie pour avis et le recours enregistré sous la référence RI/20/03.

Le 7 août 2003, un fonctionnaire de l'administration du personnel a écrit au requérant pour l'informer que l'indemnité d'éducation qu'il avait demandée ne pouvait lui être accordée car la condition requise à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 71 n'était pas remplie. Il expliquait que la discipline de base que sa fille souhaitait étudier était enseignée à l'université d'Augsburg, près de Munich, et qu'il existait donc bien une université correspondant au cycle d'enseignement suivi par sa fille située à moins de quatre-vingts kilomètres de son lieu d'affectation.

Le 22 octobre 2003, le requérant a introduit un second recours contre la décision contenue dans la lettre du 7 août 2003. Il soutenait que, même si un nouveau cours de «Médias et communications» avait été créé à l'université d'Augsburg pendant le semestre d'hiver 2001-02, il n'était pas à l'époque ouvert aux candidats venus de toute l'Allemagne ni aux étudiants de première année. Le directeur chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires a répondu le 12 novembre 2003 que, d'après les informations disponibles, il était possible de s'inscrire à un cours d'«études en communication» dans le cadre de la préparation d'une maîtrise (*Masters Degree*) à l'université d'Augsburg. Il reconnaissait que ce cours avait été «complété par une nouvelle option : licence et maîtrise en médias et communications» qui n'avait été ouverte aux candidats de toute l'Allemagne qu'à partir de l'année universitaire 2002-03. Relevant que la condition requise à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 71 — concernant la distance entre le lieu d'affectation et le lieu du domicile à l'époque du recrutement — n'était pas remplie, le directeur concluait que «pour cette raison également l'indemnité d'éducation [ne pouvait être] accordée».

Le requérant a écrit au Président de l'Office le 12 décembre 2003 pour l'informer que son recours interne porterait aussi sur la décision du 12 novembre 2003. Il soulignait qu'il n'était pas possible de choisir comme matière «principale» «la communication» à l'université d'Augsburg pendant l'année universitaire 2001-02. Le directeur par intérim du Service du droit applicable aux agents lui a fait savoir dans une lettre du 13 janvier 2004 que ce recours serait examiné en même temps que le recours enregistré sous la référence RI/20/03.

Dans son rapport daté du 19 avril 2005, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité le rejet du recours du requérant. En effet, celui-ci ayant déjà été affecté à Munich à l'époque où il a demandé l'indemnité d'éducation, son lieu d'affectation n'était plus situé à une distance d'au moins quatre-vingts kilomètres de son domicile d'origine; la condition requise à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires n'était donc pas remplie. La Commission a estimé inutile, dans ces circonstances, de déterminer si la condition requise à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 71 était ou non remplie.

Par lettre du 23 mai 2005, le directeur chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires a informé le requérant que, conformément à la recommandation de la Commission de recours, le Président avait décidé de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que les conditions requises au paragraphe 2 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires étaient satisfaites et qu'il avait donc droit à une indemnité d'éducation. Il soutient qu'il n'était pas possible de suivre des cours de communication en matière «principale» à l'université d'Augsburg pendant le semestre d'hiver 2001-02 et que les cours dispensés ne correspondaient pas au cycle d'enseignement de sa fille. Il n'existait donc pas d'université «correspondant au cycle d'enseignement suivi par [son] enfant» se situant dans un rayon de quatre-vingts kilomètres autour de son domicile.

Le requérant fait également observer qu'à l'époque de son recrutement son domicile se situait à Hohenschäftlarn, qui se trouvait à une distance d'au moins quatre-vingts kilomètres de son lieu d'affectation, La Haye, comme l'exigeait l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires, et qu'il était «indifférent» qu'il ait été par la suite transféré à Munich. Selon lui, une interprétation littérale de cette disposition ne permet pas de conclure que l'expression «l'époque de son recrutement» s'entend de la période pour laquelle l'indemnité d'éducation est demandée. Il souligne que l'économie de l'article justifie une interprétation littérale puisque l'alinéa b) du paragraphe 2 «contient une indication de temps précise», à la différence de l'alinéa a) où il est seulement fait référence au «lieu d'affectation». Il ajoute que la référence faite par l'Organisation dans ses écritures devant la Commission de recours à l'objet de l'alinéa b) ne justifie pas que l'on donne de cette disposition une interprétation contraire à son «libellé littéral». Il ajoute qu'«une interprétation fondée sur l'intention du législateur ne doit pas s'éloigner du sens littéral de la loi».

Citant l'exemple de deux collègues qui, d'après lui, se trouvaient dans une situation similaire et s'étaient vu accorder une indemnité d'éducation, le requérant soutient que l'OEB a enfreint le principe de l'égalité de traitement en s'écartant de sa pratique générale.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision du 23 mai 2005 par laquelle le Président de l'Office a rejeté son recours interne. Il réclame en outre le versement de l'indemnité d'éducation ou, à défaut, 10 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral et l'octroi des dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait observer qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 71 les fonctionnaires

ressortissants du pays dans lequel ils sont affectés ne peuvent demander d'indemnité d'éducation pour leurs enfants à charge qu'«à titre exceptionnel», s'ils remplissent certaines conditions cumulatives. Considérant que la condition requise à l'alinéa b) de ce paragraphe n'était pas remplie, la défenderesse souscrit au point de vue de la Commission de recours selon lequel il n'est pas nécessaire de déterminer si la condition énoncée à l'alinéa a) avait ou non été remplie.

L'Organisation explique que la condition requise à l'alinéa b) n'était pas remplie parce que, au moment où le requérant a demandé une indemnité d'éducation, il avait déjà été transféré à Munich; de ce fait, son lieu d'affectation n'était plus situé à une distance d'au moins quatre vingt kilomètres de son domicile «d'origine». Elle soutient que le «lieu d'affectation» est celui où il se trouvait pendant la période pour laquelle l'indemnité d'éducation a été demandée. Une telle définition est conforme à l'interprétation littérale de cet alinéa car l'expression «à l'époque de son recrutement» concerne seulement le domicile. Elle en veut pour preuve le fait que le présent est utilisé dans cette disposition : «soient également distants [...] de 80 km au minimum». Elle ajoute que l'intention qui sous-tend le paragraphe 2 de l'article 71 ne justifie pas en l'espèce le versement de l'indemnité d'éducation car celle-ci vise à atténuer les inconvénients découlant de l'éloignement géographique et à faciliter l'éducation des enfants du fonctionnaire dans leur environnement familial antérieur. Le requérant étant revenu à son domicile d'origine, «les inconvénients liés au recrutement à La Haye n'existent plus».

Rejetant l'allégation d'inégalité de traitement, l'OEB fait observer qu'un des collègues mentionnés par le requérant ne se trouvait pas dans une situation semblable à la sienne tandis que l'autre, qui l'était, avait reçu l'indemnité d'éducation par erreur. Elle soutient qu'en demandant cette indemnité le requérant ne saurait s'appuyer sur un cas qui s'était produit dix ans auparavant et pour lequel les dispositions applicables n'avaient pas été respectées. Enfin, la défenderesse soutient que le requérant aurait dû se renseigner auprès de l'administration du personnel avant d'inscrire sa fille à l'université du Surrey afin de vérifier s'il avait droit à une indemnité d'éducation.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que la condition requise à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 71 est remplie. Il nie que le paragraphe 2 de l'article 71 «avait pour objet de faciliter l'éducation des enfants du fonctionnaire dans leur environnement familial antérieur». A cet égard, il fait valoir qu'aux termes de l'arrêt C 152/81 de la Cour de justice des Communautés européennes une indemnité d'éducation a pour objet d'assurer à tout agent la possibilité de pourvoir à l'éducation et aux études de ses enfants.

En ce qui concerne la violation du principe de l'égalité de traitement et le cas donné en exemple qui s'était produit dix ans auparavant, il fait observer que le paragraphe 2 de l'article 71 s'applique seulement à des «cas exceptionnels» qui par définition sont peu fréquents. Il renvoie également à la jurisprudence du Tribunal de première instance des Communautés européennes qui, dans son arrêt sur trois affaires soumises par des membres du personnel de la Banque centrale européenne, a estimé qu'une règle au nom de laquelle une indemnité d'éducation est refusée à des agents qui ne pouvaient pas demander une indemnité de dépaysement leur faisait subir une discrimination illégale. D'après le requérant, l'interprétation que donne l'OEB de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 71 a pratiquement le même effet.

Par ailleurs, selon lui, en refusant de lui accorder une indemnité d'éducation uniquement parce que la condition requise à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 71 n'était pas remplie, l'Office viole le devoir de sollicitude qu'il a envers lui. Le requérant attire également l'attention sur le fait que l'Organisation a mis plus d'une année à étudier sa demande d'indemnité.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle soutient que le requérant a tort de dire que l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 71 est rarement appliqué; en fait, cette disposition «est régulièrement» appliquée aux fonctionnaires de l'OEB.

S'agissant de la référence à la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes, elle soutient que ni l'OEB ni le Tribunal de céans ne sont tenus par les décisions de ces instances. L'arrêt du Tribunal de première instance qui a été cité n'a aucune «autorité persuasive» dans la mesure où les dispositions concernant les indemnités d'éducation applicables dans le cadre de la Banque centrale européenne diffèrent de celles applicables à l'OEB. Par ailleurs, qu'ils bénéficient ou non d'une allocation d'éducation, les fonctionnaires reçoivent une allocation pour personne à charge pour chaque enfant qui reçoit une formation scolaire.

L'OEB fait observer que le requérant a demandé une indemnité d'éducation plus de six mois après que sa fille eut

commencé ses cours à l'université, de sorte que l'Office a considéré qu'il n'y avait pas urgence en la matière. La défenderesse ne savait pas que le type d'études choisi par la fille du requérant «dépendait de sa décision».

## CONSIDÈRE :

1. Le paragraphe 2 de l'article 71 du Statut des fonctionnaires prévoit le versement, «à titre exceptionnel» et sous réserve que deux conditions particulières soient remplies, d'une indemnité d'éducation pour les enfants de fonctionnaires ressortissants du pays d'affectation. Selon la règle générale, l'indemnité d'éducation n'est pas due aux personnes affectées dans leur propre pays et, pour qu'une dérogation soit accordée, il faut :

«a) que le lieu d'affectation du fonctionnaire soit distant de 80 km au minimum de tout établissement scolaire ou universitaire correspondant au cycle d'enseignement suivi par l'enfant ; [et]

b) que le lieu d'affectation du fonctionnaire et le lieu de son domicile à l'époque de son recrutement soient également distants l'un de l'autre de 80 km au minimum».

2. Le requérant affirme qu'il n'existait pas d'université correspondant au cycle d'enseignement suivi par sa fille à moins de quatre vingt kilomètres de son lieu d'affectation et que le lieu d'affectation à prendre en compte n'était pas celui correspondant à la période pour laquelle il avait demandé l'indemnité d'éducation, mais celui où il était affecté à l'époque de son recrutement qui, dans son cas, n'était pas dans son propre pays. Selon lui, l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 71 doit être interprété littéralement, c'est à dire comme désignant exclusivement le domicile du fonctionnaire au moment où il est entré au service de l'Office pour la première fois. Il soutient donc que, son domicile se trouvant près de Munich à l'époque où il a été affecté à La Haye en 1985, il a droit à une indemnité d'éducation même si à l'époque où sa fille étudiait en 2001-2004 à l'université du Surrey en Angleterre, il résidait de nouveau près de Munich où il travaillait depuis 1989.

3. Cette interprétation semble aller contre la logique de l'indemnité en cause, laquelle vise à dédommager le fonctionnaire des inconvénients et des frais supplémentaires dus à son déplacement ainsi qu'au déplacement que ses enfants doivent effectuer pour poursuivre leurs études dans un endroit approprié. En l'espèce, il n'y a pas eu de déplacement de ce type au moment où la fille du requérant est partie étudier à l'université du Surrey. L'Organisation a raison de soutenir qu'aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 71 le lieu d'affectation doit être celui correspondant à la période pour laquelle l'indemnité d'éducation est demandée.

Dans sa réplique, le requérant cite notamment l'arrêt C-152/81 rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 14 juillet 1983. Or cet arrêt ne fait que confirmer l'interprétation qu'a donnée l'Organisation des règles faisant l'objet du litige et à laquelle souscrit le Tribunal de céans. Ces règles ont pour but l'octroi d'indemnités permettant aux enfants d'étudier dans leur pays d'origine si leurs parents sont en poste ailleurs, et non pas d'aider les enfants à étudier à l'étranger lorsque leurs parents sont en poste dans leur propre pays.

4. Il s'ensuit que le Président de l'Office a considéré à juste titre que le requérant ne remplissait pas la condition requise à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 71. Ayant abouti à cette conclusion, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de déterminer si la condition énoncée à l'alinéa a) du même paragraphe a ou non été remplie car, dans tous les cas de figure, l'issue de la décision resterait la même.

Par ces motifs,

## DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Agustín Gordillo

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 21 juillet 2006.